

- 2) Pour déterminer la question de savoir s'il s'agit d'une prestation unique, le fait que le défaut de paiement par les preneurs des charges pour les services donne aux bailleurs le droit, non seulement de refuser de fournir lesdits services mais également celui de résilier le bail, a-t-il une incidence?
- 3) Si la réponse à la première question est que le fait qu'un tiers puisse fournir les services directement aux preneurs a une incidence, est-ce en tant que simple indice pour la détermination de la question de savoir si les services constituent soit une prestation économique non détachable et dont le détachement serait artificiel, soit une prestation accessoire à la prestation principale, ou est-ce un élément déterminant? Si cet élément ne constitue qu'un simple indice, voir est dénué de toute incidence, quels autres éléments sont déterminants pour considérer que les services ne constituent qu'une prestation accessoire? Notamment, quelle elle l'importance qu'il faut attacher au fait que les services sont fournis dans les locaux objet du bail ou en relation avec ceux-ci ou dans d'autres parties de l'immeuble?
- 4) Si le fait que les services peuvent être effectués par un tiers a une incidence, quel est l'aspect le plus important: est-ce le fait que, juridiquement, les services peuvent être effectués par un tiers même si, en pratique, cela serait difficile à mettre en œuvre ou à faire admettre par le bailleur, ou est-ce le fait qu'il soit usuel ou possible de procéder ainsi?
- 5) En l'espèce, les services consistent en différentes prestations effectuées contre une redevance globale. Dans l'éventualité où certaines de ces prestations (par exemple le nettoyage des parties communes ou le gardiennage) ne sont pas incluses dans une prestation économique unique non détachable ou doivent être considérées comme accessoires à la prestation principale, mais que d'autres prestations le sont, est-il juste de procéder à une ventilation des charges y relatives entre les différentes prestations pour déterminer la part desdites charges qui est assujettie et celle que ne l'est pas? Subsidièrement, est-il juste de considérer ces services comme étant si étroitement liés l'un à l'autre qu'ils forment «une seule prestation économique indissociable dont la décomposition revêtirait un caractère artificiel» constituant en elle-même une prestation unique distincte du louage du bien immobilier?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 25 juillet 2011 — Autorità per l'Energia Elettrica e il Gas/Antonella Bertazzi e.a.

(Affaire C-393/11)

(2011/C 282/28)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Consiglio di Stato (Italie).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Autorità per l'Energia Elettrica e il Gas.

Parties défenderesses: Antonella Bertazzi, Annalise Colombo, Maria Valeria Contin, Angela Filippina Marasco, Guido Giussani, Lucia Lizzi, Fortuna Peranio.

Questions préjudicielles

- 1) l'article 75, paragraphe 2, du décret législatif n° 112/08, qui annihile complètement l'ancienneté acquise dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée auprès des autorités administratives indépendantes en cas de stabilisation à titre exceptionnel — par dérogation au principe de l'article 36, paragraphe 5, du décret législatif n° 165/01 — des travailleurs concernés, suite à des «épreuves de sélection» qui ne sont pas assimilables à des concours publics sur épreuves ordinaires (visant l'engagement optimal des lauréats dans les fonctions à pourvoir) mais qui sont toutefois de nature à permettre à titre exceptionnel l'instauration de ce qui devrait être considéré comme une nouvelle relation de travail valable «ex nunc», est-il conforme, en ce qu'il est justifié par des raisons objectives, à la clause 4, paragraphe 4, de l'annexe à la directive 1999/70/CE ⁽¹⁾, (aux termes de laquelle «les critères de périodes d'ancienneté relatifs à des conditions particulières d'emploi sont les mêmes pour les travailleurs à durée déterminée que pour les travailleurs à durée indéterminée, sauf lorsque des critères de périodes d'ancienneté différents sont justifiés par des raisons objectives»)?
- 2) ou inversement, est-il contraire à la même directive 1999/70/CE — ce qui implique nécessairement le refus d'appliquer la disposition nationale susmentionnée — de ne pas tenir compte, non seulement de l'ancienneté, mais également de la progression réalisée dans la carrière et acquise à la date de la stabilisation, intégralement ou pour la partie excédant soit l'ancienneté de service requise pour accéder auxdites épreuves de sélection, soit d'éventuelles mesures de sauvegarde que le législateur national serait habilité à adopter aux fins de la protection, dans des limites raisonnables, des positions des lauréats du concours?

⁽¹⁾ JO L 175, p. 43.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea de Apel Constanța (Roumanie) le 27 juillet 2011 — procédure pénale contre Ciprian Vasile Radu

(Affaire C-396/11)

(2011/C 282/29)

Langue de procédure: le roumain

Juridiction de renvoi

Curtea de Apel Constanța

Partie dans la procédure au principal

Ciprian Vasile Radu.

Questions préjudicielles

- 1) Les dispositions de l'article 5, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 6 combiné aux articles 48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne constituent-elles, compte tenu également des articles 5, paragraphes 3 et 4, et 6, paragraphes 2 et 3, de ladite Convention, des règles de droit communautaire primaire comprises dans les traités constitutifs?
 - 2) L'action de l'autorité judiciaire désignée de l'État d'exécution d'un mandat d'arrêt européen, consistant en la privation de liberté et la remise de la personne faisant l'objet du mandat d'arrêt européen sans l'accord de cette dernière (la personne recherchée, dont on demande l'arrestation et la remise), représente-t-elle une ingérence de l'État d'exécution dans l'exercice du droit (de ladite personne recherchée) à la liberté individuelle, reconnu dans le droit de l'Union en vertu de l'article 6 TUE en combinaison avec l'article 5, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'en vertu de l'article 6 en combinaison avec les articles 48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, par rapport également aux articles 5, paragraphes 3 et 4, et 6, paragraphes 2 et 3, de ladite Convention?
 - 3) L'ingérence de l'État d'exécution d'un mandat d'arrêt européen dans l'exercice des droits et garanties figurant à l'article 5, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et découlant de l'article 6 combiné aux articles 48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et compte tenu également des garanties prévues aux articles 5, paragraphes 3 et 4, et 6, paragraphes 2 et 3, de ladite Convention, doit-elle remplir les conditions de nécessité dans une société démocratique et de proportionnalité avec le but poursuivi?
 - 4) L'autorité judiciaire désignée dans l'État d'exécution d'un mandat d'arrêt européen peut-elle, sans violer les obligations fixées dans les traités constitutifs et les autres dispositions du droit communautaire, rejeter la demande de remise au motif que les conditions cumulatives prévues à l'article 5, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'article 6, combiné aux articles 48 et 52, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, compte tenu également des articles 5, paragraphes 3 et 4, et 6, paragraphes 2 et 3, de ladite Convention, ne sont pas réunies?
 - 5) L'autorité judiciaire désignée dans l'État d'exécution d'un mandat d'arrêt européen peut-elle, sans violer les obligations fixées dans les traités constitutifs et les autres dispositions du droit communautaire, rejeter la demande de remise au motif que l'État membre d'émission du mandat n'a pas transposé, en tout ou en partie, la décision-cadre du Conseil 2002/584/JAI, ou au motif qu'il ne l'a pas transposée correctement (au sens d'un non-respect de la condition de réciprocité)?
 - 6) Les dispositions de l'article 5, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 6, combiné aux articles 48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que des articles 5, paragraphes 3 et 4, et 6, paragraphes 2 et 3, de ladite Convention, auxquelles il est fait référence à l'article 6 TUE, s'opposent-elles au droit interne de l'État membre de l'Union européenne qu'est la Roumanie en ce qui concerne le titre III de la loi roumaine n° 302/2004 et la décision-cadre du Conseil 2002/584/JAI a-t-elle correctement été transposée par ladite loi?
-